COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CALAISIEN SARTHE

Délibération N°20150703

L'an deux mil quinze, le 16 juillet à 20 h 30, les conseillers de la Communauté de Communes du Pays Calaisien légalement convoqués se sont réunis à Saint Calais, en séance publique sous la Présidence de Monsieur HARMAND Jean Loup

Date de convocation
9 Juillet 2015

Date d'affichage
9 Juillet 2015

Nombre de conseillers
En exercice 36
Présents 27
Votants 32

Etaient Présents :

MM. HARMAND Jean Loup, BONNEFOY Bernard, DARROY Claude, FOUCAULT Yves, GASCHET Léonard, GOUJON Jean Pierre, GREMILLON Patrick, HALGRIN Yannick, HUGER Jean Pierre, LACOCHE Jacques, LAMBERT Jean Marc, LANDRE Daniel, MARIAIS Jean Pierre, RAVE Jean Marie, RENVOISE Guy, RENVOISE Joël, REZE Claude, SALTEL Claudius et Mmes JUMERT Annie, LAUNAY Marie-Claire, LELONG Françoise, NELET Annie, PILETTE Maryline, PRIEUR Sergine, RIOTON Marlène, TABARAND Arlette, TURQUET Denise membres.

Etaient Excusés :

M. BOUVARD Axel, HERPIN Jean Jacques, et Mmes CHEREAU Laurence, KEMP Annick,

M. CHABILLANT Jean Luc donne pouvoir à M. LAMBERT Jean Marc

M. CHERON Michel donne pouvoir à M. RENVOISE Joël

M. NICOLAY Christophe donne pouvoir à M. GASCHET Léonard

M. PAIRIGOUAS Michel donne pouvoir à Mme PRIEUR Sergine

Mme BORDIER GINGEMBRE donne pouvoir à M. HARMAND Jean Loup

M. BONNEFOY Bernard est nommé secrétaire de séance.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II ») ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5214-16 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2015

Vu les statuts de la CCPC et notamment en matière d'aménagement de l'espace

LE CONTEXTE

Monsieur le Président expose que les règles d'urbanisme sont actuellement différentes sur le territoire des 14 communes membres de la Communauté de communes.
La commune de Saint Calais possède un POS approuvé en 1999, la Commune de Bessé sur Braye a un PLU approuvé en 2005, les communes de La Chapelle Huon et Conflans sur Anille détiennent une carte communale respectivement approuvée en 2003 et 2006, et les communes de Cogners, Evaillé, Ecorpain, Marolles les Saint calais, Montaillé, Rahay, Saint Gervais de Vic, Sainte Cérotte, Sainte Osmane, et Vancé, n'ont aucun document d'urbanisme et sont régit par l'application du Règlement National Urbain.

L'absence d'un document d'urbanisme unique ne permet pas de définir des perspectives en termes de développement et d'aménagement du territoire communautaire.

Monsieur le président rappelle que la loi Engagement National pour l'Environnement demande que les Plans Locaux d'Urbanisme soient « grenellisés » avant le 1er janvier 2017.

Que l'article L.123-19 du code de l'urbanisme rend caduc les POS au plus tard au 31 décembre 2015

Que l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme impose des règles de constructibilité limitées hors parties actuellement urbanisées pour les communes non dotées de document d'urbanisme.

Monsieur le Président indique donc à l'assemblée qu'il serait souhaitable d'élaborer un PLUI à l'échelle de la Communauté de communes.

Il précise que conformément à la réglementation issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, il y a lieu de prescrire l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L. 121-1, et L.123-6 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il présente l'intérêt pour la communauté de communes de se doter d'un tel document qui permet de compléter le diagnostic du territoire, de définir un projet global d'aménagement et de développement durables et de préciser le droit des sols tout en harmonisant les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Calaisien.

LES OBJECTIFS

Monsieur le Président rappelle, par ailleurs, que l'élaboration du PLUi constitue un enjeu pour le territoire et devra répondre aux objectifs du développement durable tels que définis par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme à savoir :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

LES MODALITES DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION

Monsieur le Président rappelle l'obligation de définir les modalités de concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L.300-2du code de l'urbanisme.

Les objectifs de cette concertation sont de :

- donner accès à l'information tout au long de la procédure conformément à la réglementation en vigueur, Sensibiliser la population aux enjeux du territoire
- Permettre à la population de formuler des observations sur les travaux d'élaboration du projet de Plu intercommunal
- Echanger sur les réponses à apporter
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

les modalités suivantes seront mises en œuvre pour informer, consulter et concerter :

- diffusion par le biais de tous types de supports et de tous les moyens de communication qui seront jugés adéquats (article dans la presse locale, les bulletins communautaire et municipaux, expositions, site internet.....)
- mise à disposition d'un registre dans chaque mairie offrant la possibilité de consigner les observations écrites et suggestions du public,
- de réunions publiques d'information et d'échange aux grandes étapes de l'élaboration du projet

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE,

- de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux POS, PLU, documents urbanisme en tenant lieu des cartes communales actuellement en vigueur,
- d'approuver les objectifs poursuivis comme exposés ci-dessus
- de fixer les modalités de concertation pendant l'élaboration du projet, avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées comme définies ci-dessus
- d'associer à l'élaboration du Plan local d'urbanisme Intercommunal les services de l'Etat et les autres personnes publiques associées et de consulter les personnes publiques concernées qui en auront fait la demande
- d'autoriser le Président à :
  - demander, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'urbanisme, que la Direction Départementale des Territoires soit mise gratuitement à la disposition de la Communauté de communes afin d'apporter son assistance à l'élaboration du PLUI ;
  - solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22/12/1983, une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration de ce Plan local d'urbanisme Intercommunal (DGD), ou dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ainsi qu'une aide spécifique à l'élaboration des PLU Intercommunaux, en répondant à l'Appel à Projets du ministère au titre de l'année 2016
  - demander que Mme la Préfète de la Sarthe porte à la connaissance du Président les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme.
  - procéder à la consultation selon la procédure adaptée ouverte en vue de la désignation d'un cabinet d'urbanisme pour la réalisation de l'étude du PLUI.
  - faire procéder aux publications réglementaires selon le code des marchés publics
  - signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure
  - signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.
  - d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUI au budget des exercices concernés.

La présente délibération sera transmise et notifiée :

Au Préfet de la Sarthe,
Au Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,
Au Président du Conseil Départemental de la Sarthe
Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Au Président de la Chambre d'Agriculture,
Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Syndicat Mixte du Pays du Perche Sarthois, des communautés de communes du Pays Bilurien, du Val de Braye, du Loir et de la Braye, des collines du Perche, et du Val du Loir
Aux maires des communes limitrophes

Conformément aux dispositions de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, La présente délibération fera l'objet d'un affichage à l'hôtel communautaire et en mairie de chacune des 14 communes durant un mois et d'une mention dans un journal local,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme.

Saint Calais, le 17 Juillet 2015
Le Président,
Jean Loup HARMAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CALAISIEN 10, Rue Saint Pierre 72120 SAINT CALAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200496-20150720-20150703-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2015
Publication : 20/07/2015